

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LAVAL

No : 540-06-000010-142

RECOURS COLLECTIF

AVIS AUX MEMBRES

(6 mai 2016)

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective (recours collectif) a été autorisé le 27 mai 2015 par jugement de l'honorable Jean-Yves Lalonde, de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du Groupe ci-après, savoir :

« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement. »

2. Le juge en chef a décrété que l'action collective (recours collectif) autorisée par le présent jugement doit être exercée dans le district de LAVAL.
3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à M. PIERRE DELORME.
4. Le nom et adresse de la Défenderesse sont :
Concession A25, s.e.c., corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 6801, boulevard Lévesque Est, Laval (Québec), H7A 0E1
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivants :
 - a) Les frais d'administration ont-ils été facturés en totalité ou en partie sans droit par Concession A.25, S.E.C.?
 - b) Les frais d'administration facturés par Concession A.25, S.E.C. sont-ils en totalité ou en partie disproportionnés ou abusifs?
 - c) Si la réponse est affirmative à l'une ou l'autre des questions a) et b), les montants perçus illégalement doivent-ils être remboursés intégralement par Concession A.25, S.E.C. aux membres détenteurs d'un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
 - a) **ACCUEILLIR** l'action collective de Pierre Delorme et de chacun des membres du Groupe tel que modifié.
 - b) **CONDAMNER** Concession A.25, S.E.C. à rembourser à Pierre Delorme et aux membres du Groupe une somme équivalente aux frais d'administration facturés illégalement et payés par les membres du Groupe tel que modifié, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

- c) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 C.p.c.
- d) **CONDAMNER** Concession A.25, S.E.C. à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages des experts à la Cour et la publication des avis.

7. L'action collective est exercée par le représentant pour le compte des membres du Groupe consistant :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de facturation de frais d'administration mensuels « mensualité pour véhicule » disproportionnés ou abusifs. »

- 8. Tout membre faisant partie du Groupe, qui ne se sera pas exclu de façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
- 9. Un membre qui n'a pas déjà formé une demande personnelle peut s'exclure du Groupe en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du district de Laval avant l'expiration du délai d'exclusion fixé au **17 juin 2016**
- 10. Un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) après le **17 juin 2016**;
- 11. Tout membre du Groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
- 12. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens de l'action collective;
- 13. Un membre peut faire recevoir par la Cour une intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe, en suivant la procédure prévue par la Loi;
- 14. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des demandeurs aux coordonnées suivantes :

Par téléphone : 1-877-707-8008
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Me Benoît Gamache
6090, rue Jarry Est, bureau B-4
Montréal (Québec) H1P 1V9
Courriel : bgamache@bga-law.com